

RÈGLEMENT DU SKATE PARK DU STADE AUGUSTE DELAUNE

ARRÊTE

Le Maire de la Ville de DIEPPE,

Vu :

- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles L.2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- Le code de la santé publique en ses articles R1334-31 et suivants
- Le code pénal en ses articles R610-5 et R623-2,
- L'arrêté municipal du 15 juillet 2002 relatif à la divagation d'animaux sur la voie publique
- L'arrêté municipal du 24 septembre 2009 portant sur les déjections canines

Considérant :

- Qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation du skate park installé au stade Delaune, notamment dans un intérêt général de sécurité et afin d'assurer le fonctionnement normal de cet espace.
- Qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

A R R E T E

Article 1 : Destination de l'équipement

Le règlement s'applique au skate park.

Le skate park est un espace dédié à la pratique du skateboard, du roller, des trottinettes et du BMX.

Hôtel de Ville
Parc Jehan Ango • BP 226
76203 Dieppe Cedex

Arrêté municipal portant réglementation de l'utilisation du skate park du stade Auguste Delaune 1/4
Tél. 02 35 06 60 00
Fax 02 35 40 03 51

www.mairie-dieppe.fr

Toute correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Maire.

L'accès à cet équipement est exclusivement réservé à ces quatre activités et par conséquent interdit à tout autre type d'engins.

L'équipement est réalisé selon les normes en vigueur. Il est régulièrement contrôlé, nettoyé et maintenu en bon état.

En y accédant, les pratiquants reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

Article 2 : Modalités d'accès

Le skate park est un espace d'accès libre et son utilisation est gratuite. Cependant, l'accès au site peut être limité ou interdit à l'occasion de manifestations particulières. Seule la Ville de Dieppe est habilitée à attribuer sa mise à disposition.

Les utilisations collectives par des groupes ou des associations, notamment dans le cadre d'un enseignement ou de compétitions, ne sont autorisées qu'avec l'accord préalable et écrit de la Ville de Dieppe. Toute demande doit être adressée par écrit à l'attention du Maire (*Mairie de Dieppe - Parc Jehan Ango -BP 226 - 76203 Dieppe Cedex*).

L'accès au site est interdit aux enfants de moins de 8 ans, sauf si les activités entrent dans les dispositions énoncées ci-dessus ou sont encadrées par un adulte dûment habilité ou diplômé.

L'utilisation des installations est sous l'entière responsabilité des utilisateurs, des parents et accompagnateurs. La pratique s'effectue aux risques et périls des pratiquants. La commune de Dieppe décline toute responsabilité pour tous préjudices que pourraient subir les personnes présentes sur le site, en particulier en cas d'accident ou de vol.

Il est rappelé que le pratiquant doit obligatoirement avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui (*article 1384 du Code civil*).

Article 3 : Modalités d'utilisation

Les horaires d'utilisation du skate park sont définis comme suit :

=> du lundi au dimanche

- en période hivernale, soit du 1er novembre au 31 mars : de 9h à 18h30

- en période estivale, soit du 1er avril au 31 octobre : de 9h à 22h

L'accès au site est par conséquent interdit en dehors de ces plages horaires.

La Ville de Dieppe se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir de bonnes conditions d'utilisation.

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul. La présence d'au moins deux usagers est souhaitable afin de pouvoir prévenir les secours.

<i>Numéro d'urgence en cas d'accident</i>	
Pompiers	18 ou 112
Samu	15
Police Nationale	02 32 14 49 00 ou 17
Mairie	02 35 06 60 00

Le port d'équipements de protection individuelle (casque, genouillères, coudières et protège poignets) est fortement recommandé.

Pour plus de sécurité, il est vivement recommandé de ne pas utiliser le site lorsque les conditions climatiques sont mauvaises.

Article 4 : Règles de conduite

Aucune musique amplifiée n'est permise sans l'autorisation de la Ville de Dieppe.

Les utilisateurs s'engagent à maintenir le lieu propre et à utiliser les corbeilles mises à leur disposition.

Sur l'aire de glisse, les règles usuelles de circulation et de priorité sont à appliquer (priorité à droite, attente d'espace libre pour s'élancer...)

Il est formellement interdit d'introduire des matériaux et accessoires non fixés au sol qui pourraient constituer un risque (cônes, palettes, etc.). D'une manière générale, les usagers doivent pratiquer leur sport dans le respect des autres et du matériel mis à leur disposition.

En cas de constatation de détérioration, de dégâts ou d'obstacles, les usagers sont tenus d'avertir les services de la Ville de Dieppe au 02 35 06 60 00 (standard) ou les services techniques, au 02 32 14 01 50.

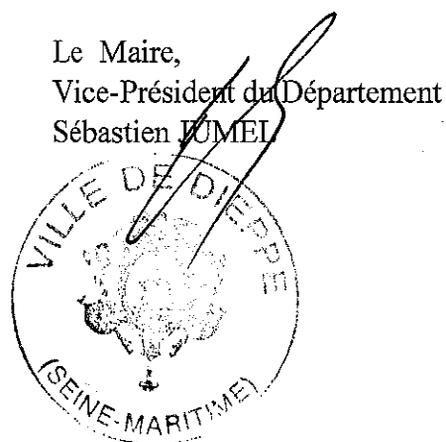
Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas de non respect du présent règlement, la Ville de Dieppe se réserve le droit d'expulser les personnes.

Article 5 : Exécution

La directrice générale des services, le directeur général des services techniques, le Commissaire de la police nationale et le chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Ville de Dieppe et d'un affichage à l'entrée du skate park et dont ampliation sera adressée à Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Dieppe.

Fait à Dieppe, le - 3 SEP. 2014



Le Maire,
Vice-Président du Département
Sébastien JUMEL

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à M. le Maire dans les mêmes conditions de délai.